

## CONTRAT DE VENTE ET D'ACHAT DE PRODUITS PETROLIERS

Entre:

- Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD), organisme autonome, ayant son siège social au no.12 Boulevard Harry Truman, Port-au-Prince, Haïti, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fils Aimé Ignace SAINT FLEUR, propriétaire, demeurant et domicilié au local du BMPAD, identifié aux nos : 001-290-672-8, et 04-13-99-1966-10-00004, dument habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé « l'acheteur », d'une part;

Et

- PREBLE-RISH HAITI S.A, Société anonyme, représentée par son agent M. Josué LECONTE, de nationalité américaine, identifié par le numéro de son passeport 530485567, propriétaire, demeurant et domicilié au 5ème étage immeuble Hexagone, Angle Rues Clerveaux et Darguin, Pétion Ville, Haïti, ci-après dénommée « le vendeur », d'autre part.

Considérant que le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) a pour attribution de négocier et de signer avec tout fournisseur de contrats d'approvisionnements des produits pétroliers, ce, conformément à la loi du 05 décembre 2007 créant ledit bureau ;

Considérant que suivant la résolution no.1 du Conseil des Ministres du 10 janvier 2018, le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD), placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, est la seule institution autorisée à commander les produits pétroliers pour les rendre disponibles à la consommation sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'à cet effet, le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) désire recruter une compagnie pétrolière de la place capable de lui fournir (03) produits pétroliers Gasoil, Mogas 95 et JET 54 sur une période de six (06) mois;

Considérant que pour y parvenir, un appel d'offre restreint a été lancé en date du 27 avril 2020; Qu'en date du 30 avril 2020 aux heures fixées pour la réception des dossiers, six (06) soumissionnaires ont déposé leurs offres;

Considérant qu'après l'ouverture et analyse des plis en date du 30 avril 2020, l'offre de PREBLE-RISH HAITI S.A répondait le mieux aux critères exigés; comme l'atteste le procès-verbal y afférent;

Considérant que, sur ces entrefaites, PREBLE-RISH HAITI S.A a été déclarée attributaire du marché en date du 6 mai 2020 et cette dernière s'engage irrévocablement et fermement à vendre, et à livrer les produits et que l'acheteur prend aussi l'engagement irrévocable et ferme d'acheter

et de recevoir lesdits produits ; Que donc, les deux parties s'engagent à exécuter le présent contrat selon les termes et dispositions ci-dessous indiqués ;

POURQUOI, Il est convenu ce qui suit:

### **Article 1. Objet**

Le vendeur s'engage à vendre à l'acheteur qui accepte tout le produit pétrolier ci-dessous spécifié **dans chaque bon de commande** et à le livrer aux ports désignés par l'acheteur dans le dossier d'appel d'offre, conformément aux conditions générales et aux exigences mentionnées dans le présent contrat.

### **Article 2. Acronymes et abréviations :**

- **CIF**: Cout d'Assurance et de Transport [Cost Insurance Freight]
- **INCOTERMS**: conditions commerciales internationales [International Commercial Terms]
- **NET 120**: terme de financement du commerce indiquant à quel moment l'acheteur doit payer le montant total (le solde restant sur la facture) dans son intégralité dans les 120 jours suivant la date de déchargement du produit.
- **NOR**: avis d'arrivage [Notice of readiness]
- **SPA**: Accord de vente et d'achat [Sales Purchase Agreement]
- **Q & Q**: Qualité et Quantité
- **SWIFT**: Système de virement bancaire international [Society for Worldwide Interbank Financial Technology]

### **Article 3. PRODUITS ET COMPOSITION**

3.1. **Mogas95** tel que défini à l'annexe I

### **Article 4. DURÉE et DELAI D'EXECUTION**

4.1. Le présent contrat, dont les livraisons seront étalées sur une période de six mois, reste en vigueur pour une période d'un an à partir de la date de signature des présentes. Cette durée prend en compte la période de démarrage, le délai d'exécution et les 120 jours de crédits offerts pour le paiement des factures. Ce présent contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5. QUANTITÉ**

5.1. **Mogas95**– le Mogas95 sera livré dans les conditions spécifiées jusqu'à concurrence de Trois Cent Soixante Quinze Mille barils (375 000 BBL) par mois plus ou moins 10% ; Ce, sur réquisition préalable de l'acheteur.

*M. S. K. ...*  
DL

## Article 6. PRIX

6.1. **Mogas95** - Le prix du Mogas 95 sera calculé au prix plats USGC WB Mogas87 chargé du prémiuim de **USD 8.11 CPG** pendant toute la durée du contrat, ce, trois (03) jours après le B/L. Voir ANNEXE I

6.2. **Prix par cargaison** - Le prix à payer par l'acheteur, pour chaque cargaison de produit, conformément au présent contrat, est calculé en multipliant le prix par gallon par la quantité de gallons dans la cargaison, comme indiqué dans les tests officiels Q & Q du produit au port de déchargement et reflétée dans la facture commerciale.

6.3. La devise applicable pour les factures, les paiements et les lettres de crédit pour toute marchandise selon ce contrat sera le Dollar Américain (USD).

## Article 7. CONDITIONS D'ACHAT

7.1. Les conditions d'achat pour le présent contrat sont établies sur une base de Platt's de la date du B/L ajouté du premium prévu à l'article 6. Le vendeur est responsable du paiement de tous frais, taxes et charges de déchargement ou autres frais liés à la livraison du produit au lieu de déchargement. **Le vendeur est tenu de commander la quantité exacte dûment inscrite dans le bon de commande correspondant à la capacité de stockage du pays.**

## Article 8. CHOIX DES NAVIRES ET DES ENTREPOTS

8.1. Les parties conviennent que le vendeur notifiera à l'acheteur dans les meilleurs délais les informations relatives au navire de livraison nécessaires à la programmation et au déchargement de chaque expédition **aux trois (03) ports Varreux (draft 9.40m), Thor (draft 11.00m) et Tristar Martissant, (draft 12.5m) désignés par l'acheteur.** Les détails du navire comprendront, sans toutefois s'y limiter:

- Rapport Q & Q du navire pour le dédouanement du port de déchargement;
- Certificat d'origine
- Certificat d'assurance pour les marchandises, spécifiant le type de perte, y compris les anomalies Q & Q, telles que spécifiées dans le présent contrat;

8.1.1. Les navires utilisés par le vendeur pour manutentionner la cargaison doivent à tous égards se conformer à toutes les règles, réglementations et instructions des autorités gouvernementales et des autorités portuaires applicables au port de chargement/déchargement et doivent se conformer à toutes les lois, réglementations et conventions maritimes internationales applicables.

8.1.2. Le capitaine doit informer de l'arrivée du navire au lieu de débarquement toutes les huit (8) heures avec l'heure prévue d'arrivée au port de déchargement et/ou aviser la société de surveillance indépendante agréée, ou le ou les représentants de l'acheteur ou l'agent maritime désigné.

*Handwritten signature and initials*

8.1.3. Le capitaine du navire ne remettra les avis d'arrivage [NOR] du navire que lorsque celui-ci sera à l'ancrage du port de déchargement indiqué.

## **Article 9. MESURAGE**

9.1. La quantité vendue en vertu du présent contrat est la quantité spécifiée au port de chargement dans le B/L préparé conformément aux bonnes pratiques standard. La quantité B/L est définitive et obligatoire pour les deux parties, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste dans la détermination de la quantité. La quantité au port de débarquement sera celle approuvée par la compagnie d'inspection contractée par les parties.

9.2. Un déplacement de ligne complète doit être effectué sous la supervision de l'inspecteur. Les différences de quantité de déplacement de ligne (jeu de ligne) doivent être prises en compte dans la quantité totale à terre. S'il s'avère que le navire a reçu moins que la quantité pompée par le réservoir à terre de plus que la tolérance de mesure des réservoirs à terre/du navire, un deuxième déplacement de ligne doit être effectué afin de vérifier que la ligne est maintenant dans un état complet suivant pour garantir que les volumes des navires et des réservoirs à terre prouvent que le rivage est plein. Chaque fois qu'un déplacement de ligne est effectué et que la ligne de rivage est avérée lâche « pas pleine », la quantité de ligne lâche doit être déduite des réservoirs de chargement du rivage pour quantifier le résultat final.

9.3. Si aucun déplacement de ligne n'est effectué, qu'il s'agisse du déplacement de ligne initiale ou de l'un des déplacements de ligne ultérieurs nécessaire pour prouver que le rivage est plein, alors les creux du navire avec le facteur d'expérience du navire (VEF) doivent être utilisés pour déterminer la quantité de charge.

9.4. Si l'installation désignée par l'acheteur a la capacité d'offrir des preuves vérifiables de la saturation de la ligne via l'une des autres méthodes API standard, il est convenu qu'une telle méthode alternative sera autorisée. Pour le bon ordre, il est demandé que le personnel de planification de l'acheteur informe le planificateur du vendeur et l'inspecteur indépendant que cette méthode alternative pour déterminer la saturation de la ligne utilisée.

## **10. PROCEDURES DE LIVRAISONS.**

10.1. Un bon de commande avec mention du port de déchargement est obligatoire pour chaque demande de produit en indiquant le nom du produit, la quantité à livrer et les conditions de livraison.

10.2. Le navire cargo est chargé avec la cargaison convenue.

10.3. Le navire part avec la cargaison pour le port de déchargement désigné par l'acheteur.

10.4. Le capitaine du navire fournit les informations de bord (ATB) y compris les coordonnées à l'acheteur pour que l'inspecteur assure le contrôle de qualité et de quantité (Q & Q) au port de déchargement.

*Handwritten signature and initials*

10.5. La cargaison est déchargée du navire dans les citernes désignées par l'acheteur au port de déchargement.

10.6. Le vendeur transmet électroniquement le titre, la facture commerciale, les résultats Q & Q au port de déchargement et les documents relatifs au produit pour la quantité de levage complète indiquée sur la facture commerciale à l'acheteur. Le vendeur fournit un reçu indiquant l'acceptation du document et du produit. Le vendeur envoie par courrier les documents de titre originaux à l'acheteur. Les documents originaux peuvent être envoyés par courrier électronique de la manière convenue entre les parties, comme il convient et conformément aux normes de l'industrie en matière de documents.

### **Article 11. MODALITÉS DE PAIEMENT ET TRANSFERT DE TITRE**

11.1. Avec la lettre de crédit émise, l'acheteur n'aura pas à effectuer aucun paiement anticipé, et cent pour cent (100%) du prix d'achat sera dû et payable à la date d'échéance des 120 jours en tenant compte de la date de l'arrivée de la cargaison. Ainsi donc, Le vendeur émettra sa facture au prix plat's trois (03) jours après le B/L pour chaque expédition. **Le paiement des factures, tenant compte du crédit des 120 jours accordés, s'échelonne sur une période allant au delà de la durée de six (06) mois.**

11.2. Le paiement intégral de chaque facture commerciale sera effectué dans les cent vingt (120) jours calendaires après le déchargement du produit du navire de livraison (NET 120). Ainsi donc, il y a un délai de cent vingt (120) jours pour le paiement de chaque arrivage/cargaison.

11.3. Tous les paiements seront effectués en dollars américains et les comptes bancaires ne seront pas crédités tant qu'ils ne seront pas confirmés et bien spécifiés par le vendeur, ce, avant chaque transaction.

11.4. Le paiement est effectué par virement bancaire, comme indiqué dans le présent Contrat. Le non-paiement par l'acheteur en toute date d'échéance sera considéré comme violation du présent contrat.

11.4.1. Dans le cas où le paiement n'est pas effectué à une date d'échéance, l'acheteur sera facturé sur le solde impayé, à partir de la date à laquelle le paiement est dû jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué au taux préférentiel actuel de JP Morgan Chase plus 5%, payable sur demande.

11.5. Si la date d'échéance du paiement tombe un samedi ou un jour férié bancaire autre que le lundi, le paiement sera effectué le jour ouvrable précédent. Si la date d'échéance du paiement tombe un dimanche, ou un jour férié, le paiement sera effectué le jour ouvrable le plus proche.

11.6 Le vendeur et l'acheteur sont chacun responsables de leurs propres frais bancaires.

11.7. Le paiement, conformément aux conditions de paiement du présent contrat, sera basé sur les documents de titre suivants fournis après le déchargement par email en version PDF ou par fax, les tests et l'acceptation du produit par l'Acheteur:

*Mast...*

- 11.7.1. Garantie de propriété / certificat de propriété;
- 11.7.2. Manifeste de la cargaison;
- 11.7.3. Bill of Lading: un (1) original et trois (3) exemplaires;
- 11.7.4. Certificat de qualité au port de chargement: un (1) original et trois (3) copies;
- 11.7.5. Certificat de quantité au port de chargement: un (1) original et trois (3) copies;
- 11.7.6. Certificat d'origine: un (1) original et trois (3) copies;
- 11.7.7. Lettre de confirmation des échantillons standards (avec échantillons standard);
- 10.7.8. Certificat de police d'assurance, délivré par le vendeur, portant la couverture d'assurance standard du commerce pour les cargaisons (CIF) ;
- 11.7.9. Facture commerciale: un (1) original et trois (3) copies;

## **Article 12. INSTRUMENT DE BANQUE**

12.1. L'acheteur, à ses frais, fournira au vendeur une lettre de crédit bancaire internationale (ESP 98) de soutien irrévocable émise par la Banque de la République d'Haïti et confirmée par une banque internationale. La banque confirmatrice doit avoir une cote de crédit de première qualité acceptable pour le vendeur. La lettre de crédit de soutien irrévocable sera émise à l'ordre du vendeur, agréée, pour une valeur nominale en dollars américains qui sera déterminée par l'ensemble des parties. Pour éviter toute ambiguïté, le vendeur ne pourra utiliser la lettre de crédit de soutien qui y est inscrite uniquement pour montant impayé après le délai de 120 jours. La lettre de crédit de soutien et sa confirmation internationale seront actives pendant toute la durée du contrat.

12.2. Le vendeur ne s'engagera pas à obtenir le produit ou à engager sa responsabilité en vertu du présent accord tant que la lettre de crédit de soutien et sa confirmation n'ont pas été délivrées au vendeur comme indiqué ci-dessus.

12.3. Dans le cas où le montant disponible de la lettre de crédit de soutien n'est pas suffisant pour couvrir le montant total impayé, le vendeur pourra réduire la quantité au montant couvert par la lettre de crédit de soutien.

## **Article 13. DÉFAUT DE L'ACHETEUR**

13.1. L'acheteur a un « statut d'acheteur défaillant » lorsqu'il existe un « défaut de paiement » ou un « défaut de réception de la cargaison pour des raisons qui lui sont imputables », c'est-à-dire qu'il est incapable de recevoir les produits et omet de payer ses factures.

*Handwritten signature*

13.2. Dans le cas où l'acheteur n'est pas en mesure de recevoir les produits

a) Le vendeur informe l'acheteur de cet état de fait et les frais de surestaries du navire sont facturés jusqu'au déchargement du navire.

b) L'Acheteur dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification écrite de l'Acheteur pour corriger le cas de défaut et informer officiellement le Vendeur que le produit/la cargaison peut être livré.

c) Dès réception de la notification officielle, le cas de défaut a été corrigé, les pénalités pour défaut de l'acheteur cessent de courir et le vendeur doit livrer le produit sans délais.

d) Si l'acheteur ne corrige pas le défaut dans les 10 jours suivant sa notification, le vendeur aura le droit d'annuler la facture commerciale et de vendre la cargaison en se référant aux dispositions de l'article 18 du présent contrat.

13.3. Faute par le vendeur d'engager une procédure contre l'acheteur pour défaut de paiement n'entraîne pas la renonciation au droit du vendeur d'engager une telle procédure à une date ultérieure. Cependant, toute autre procédure qui n'est pas engagée pendant la durée du contrat sera frappée de forclusion.

13.4. Si le vendeur remplit avec succès son obligation de livrer les produits et que l'acheteur omet d'effectuer le paiement aux conditions convenues, le vendeur a le droit d'exécuter la lettre de crédit internationale (ESP 98).

### **13.5. Vendeur en défaut**

#### **13.5.1. Dans le cas où le produit n'est pas livré**

a) Si le vendeur n'arrive pas à livrer le produit à temps sans aucune notification de cas de force majeure et le retard enregistré est supérieur ou égal à (03) trois jours en référence à la fenêtre prévue, alors une pénalité de 5/1000 par jour de retard supplémentaire sur le montant total de la cargaison sera appliquée et imposée au vendeur.

b) Si le produit n'est pas livré trois (03) fois aux ports désignés sans aucune notification de force majeure, le contrat peut être alors résilié ou annulé, avec la volonté de l'acheteur, après une simple notification au vendeur ; Ce, avec possibilité de déduire vingt pour cent (20%) du montant de la dette.

#### **13.5.2 Dans le cas où le produit n'est pas conforme**

13.5.2.1. Si le test de Q&Q au port de déchargement révèle la non-conformité du produit en référence aux spécifications soumises par l'acheteur, la livraison sera rejetée ; Ce, avec déduction de 20% de l'avant dernière facture.

*Handwritten signature*

#### **Article 14. GARANTIE ET INDEMNITÉ DU VENDEUR**

14.1. Le Vendeur déclare et garantit expressément : a) qu'il dispose le titre légal du produit et des droits clairs et inconditionnels de pouvoir vendre et de transmettre ce titre à l'acheteur ou de disposer de toute autre manière de la cargaison telle qu'elle est proposée, ce qui fait l'objet du présent Contrat, et, b) que la cargaison ne provient pas de sources illégales / criminelles.

14.2. Par la présente, le vendeur s'engage à indemniser intégralement l'acheteur pour tous les dommages et coûts pouvant être encourus par l'acheteur si le vendeur enfreint sa garantie.

#### **Article 15. DROITS, TAXES ET IMPÔTS SUR LES FRAIS**

15.1. **Port de chargement** - Le vendeur doit payer les frais d'agence ordinaires, les frais de remorquage, de pilotage et autres frais de port similaires, les droits de port et les taxes et impôt au port de chargement.

15.2. **Port de déchargement** - Avec ce présent contrat, le vendeur est l'importateur officiel pendant toute la durée du contrat et doit se conformer à toutes les réglementations gouvernementales en vigueur régissant ladite importation, se procurer tous les permis et autorisations nécessaires, et payer ou tous les droits, taxes et impôts pour son importation au port de déchargement. Ainsi donc, le vendeur paiera tous les coûts, frais, redevances et taxes du port/terminal pour le déchargement du produit du navire de livraison.

#### **Article 16. PORT DE CHARGEMENT ET CLAUSE MARINE**

16.1. Le vendeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires au port de chargement pour permettre au navire de se rendre en toute sécurité au port et de quitter les eaux locales en toute sécurité notamment le vendeur doit s'assurer que le navire se conforme aux exigences du code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires.

16.2 Le Vendeur doit programmer, manifester et s'assurer que tous les documents nécessaires et les réglementations applicables des autorités gouvernementales, locales et portuaires du port de chargement sont exécutés en conséquence y compris pilotage, administration portuaire, etc.

16.3 Tous les navires à charge sont détenus/contrôlés/affrétés par le vendeur, l'entreprise de logistique du vendeur ou le fournisseur initial du produit, conformément aux normes du vendeur relatives à la navigabilité.

16.4 Le transbordement et l'expédition partielle sont autorisés à la discrétion du vendeur, moyennant communication préalable à l'acheteur.

16.5 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant le chargement de chaque envoi, le vendeur informera l'acheteur, par courrier électronique ou par fax, du numéro de l'accord, de la date et du numéro du connaissement, du nom du navire porteur ainsi que la quantité de fret, en gallons.

*Handwritten signature*

16.6 Après l'arrivée du navire au port de déchargement, le capitaine du navire doit suivre les procédures de mise à quai et de déchargement du produit, comme prévu.

**16.7. Conditions de décharge:**

16.7.1. Les parties veillent à livrer le produit aux ports de déchargement conformément au calendrier de livraison.

16.7.2. Le capitaine du navire lui communiquera par radio, par câble, par télex ou de main à la main, à tout moment, les jours d'arrivée du navire à l'ancrage du port de déchargement de l'acheteur.

**16.7.3. Temps de préparation (Laytime):**

16.7.3.1. Le délai requis aux surestaries commence quarante (40) heures après la soumission de l'avis d'arrivage (NOR). Les frais de surestaries seront variés entre USD 18,000.00 à USD 20,000.00 par jour.

16.7.3. 2. Les réclamations avec les pièces justificatives disponibles doivent être soumises dans les dix (10) jours après la fin des opérations de fret ou seront réputées avoir annulées. Si la date limite tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, les demandes doivent être soumises le premier jour ouvrable suivant, sinon, elles seront considérées comme annulées.

**Article 17. INSPECTION (QUALITÉ ET QUANTITÉ) ET RÉCLAMATION**

**17.1. Inspection / test (qualité et quantité)**

17.1.1. Le mesurage des quantités et le prélèvement d'échantillons aux fins de la détermination de la qualité du produit doivent être effectués au port de chargement et au port de déchargement conformément aux pratiques générales en vigueur dans le domaine.

17.1.2. INTERTEK sera requis par les deux parties pour réaliser toutes les inspections Qualité et Quantité au port de déchargement. Les conclusions de l'INTERTEK lieront ni l'acheteur ni le vendeur moyennant fraude ou erreurs et omissions avérées. A propos, les frais d'inspection seront payés à part égale.

17.1.3. Toutes les corrections de température du produit doivent être conformes à la dernière révision du tableau des mesures de l'ASTM et de l'API. Le vendeur doit produire un rapport d'inspection de la quantité et de la qualité à confirmer par le certificat de quantité et le certificat de qualité avant de décharger le navire au port de déchargement. La quantité facturée doit être déterminée au port de déchargement à partir des mesures appropriées de la soute et doit exclure les eaux et les sédiments, le cas échéant, dépassant la spécification maximale déterminée par les méthodes ASTM.

17.1.4. En vertu de ce contrat, le produit à fournir doit être conforme aux spécifications convenues d'un commun accord pour les produits respectifs ci-dessus stipulés. Il incombe au vendeur de veiller à l'inspection du produit au port de chargement et à l'acheteur de l'inspection du produit au port de déchargement. Les coûts du Q & Q du port de chargement seront à la charge du vendeur, tandis que les coûts du Q & Q du port de déchargement seront à la charge de l'acheteur et du vendeur à part égale.

17.1.5. Tous les rapports d'inspection des produits seront vérifiables et pourront être obtenus directement auprès de la société d'inspection par toutes les parties.

17.1.6. Le contrôle de qualité et de quantité réalisé par l'inspecteur de déchargement doit être considéré comme le résultat définitif Q & Q des produits. Le paiement sera effectué en conséquence.

## **18.2. Échantillonnage et analyse**

18.2.1. Pendant le processus de chargement du navire-citerne, des échantillons doivent être prélevés dans l'échantillonneur automatique ou le débitmètre conformément aux normes habituelles du fournisseur/vendeur. L'échantillonnage doit être effectué conformément à la procédure standard généralement acceptée. Les échantillons ainsi prélevés doivent être soigneusement prélevés, mis en bouteilles et scellés.

18.2.2. Une certaine quantité des échantillons doivent être conservés dans au moins deux contenants scellés par le fabricant ou son représentant désigné et placés sous la surveillance du capitaine du navire qui devra les remettre à l'acheteur ou son représentant au port de déchargement. L'autre quantité des mêmes échantillons prélevés, conformément aux normes usuelles, sera aussi mis dans au moins deux contenants, scellés et placés sous la surveillance du capitaine du navire pour être remis à l'inspecteur.

18.2.3. Les échantillons ainsi prélevés sont considérés comme les seuls échantillons à arbitrer si le chargement a été effectué sous le respect de l'inspecteur du chargement; les échantillons prélevés par l'inspecteur du chargement sont considérés comme des échantillons représentatifs.

18.2.4. Toute réclamation de l'une ou l'autre des parties doit être soumise à l'autre dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date du certificat Q & Q du navire au port de déchargement. Si l'une des parties omet d'informer l'autre partie de la confirmation de la non-conformité, le ou les produits seront considérés comme ayant été acceptés par l'acheteur.

18.2.5. Toutes les réclamations seront écrites et les deux parties s'engagent à les reconnaître par écrit.

18.2.6. Les résultats des tests délivrés par le laboratoire d'arbitrage sont définitifs et lient les parties.

*Mesdames*

## **Article 19. CESSION**

19.1. Les droits et obligations de ce contrat pourront être transférés et cédés, en tout ou en partie, avec le consentement écrit et préalable des parties. Le cessionnaire des droits et obligations doit respecter toutes les conditions énoncées dans le présent contrat.

19.2. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur peut, sans le consentement de l'Acheteur, céder tout ou partie de ses droits à recevoir et à obtenir un paiement en vertu du présent contrat dans le cadre d'accords de titrisation ou de financement bancaire, à condition que cette cession ne contrevienne à aucune loi, réglementation ou décret applicable le liant avec l'Acheteur. Tout paiement effectué par l'Acheteur au bénéficiaire spécifié dans la facture du Vendeur en ce qui concerne le produit livrable en vertu du présent contrat sera en pleine décharge des obligations de paiement de l'Acheteur envers le Vendeur. Une telle cession ne portera pas atteinte aux obligations du vendeur en vertu du présent contrat, même en l'absence d'un accord écrit signé par l'acheteur et le vendeur accordant une telle décharge.

## **Article 20. ARBITRAGE ET LÉGISLATION**

En cas de litige entre les parties acheteurs et vendeurs dans le cadre du présent contrat, le litige sera soumis par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage à New York, devant trois arbitres. La partie qui engage l'arbitrage doit fournir un avis écrit de son intention de soumettre la question à l'arbitrage. Cette notification doit contenir une déclaration identifiant la demande d'arbitrage et spécifiant l'arbitre désigné de la partie initiatrice. Dans les dix (10) jours suivant cet avis d'arbitrage, l'autre partie désignera son arbitre désigné. Si cette partie omet de nommer un arbitre dans le délai de 10 jours applicable et de notifier en temps opportun cette nomination à la partie initiatrice, alors la partie initiatrice est également autorisée à désigner ce deuxième arbitre. Le troisième arbitre sera choisi par les deux arbitres ainsi choisis. Chaque partie supportera et paiera les frais de l'arbitre désigné par (ou pour) elle et les frais du troisième arbitre seront limités et payés à parts égales par les parties. La décision des arbitres sera finale, concluante et exécutoire pour toutes les parties. Un jugement peut être rendu sur une telle sentence dans tout tribunal compétent. Pour les litiges de moins de 25 000 USD, un arbitre sera utilisé comme convenu par les deux parties. Si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur un arbitre, le vendeur désignera un arbitre approprié. Aucun arbitre ne doit être un employé, un représentant ou un mandataire d'une partie et chacun doit raisonnablement croire que la partie qui sélectionne possède l'expérience, l'éducation et l'expertise requises en ce qui concerne les questions sur lesquelles porte la réclamation pour permettre à cette personne d'exécuter avec compétence une telle fonction d'arbitrage.

## **Article 21. FORCE MAJEURE**

Ni l'Acheteur ni le Vendeur n'est responsables des dommages ou autrement de tout manquement ou retard dans l'exécution de toute obligation en vertu des présentes, autres que toute obligation d'effectuer le paiement à la Date d'échéance applicable, lorsque ce manquement ou retard est causé par un cas de force majeure, occurrence ou circonstance raisonnablement hors du contrôle de cette partie, y compris mais sans préjudice de la généralité de ce qui précède, échec ou retard causé par ou résultant d'actes de Dieu, grèves, conflit de travail ou commercial ou autre action revendicative, incendies, inondations, sécheresse, guerres (déclarées ou non), troubles civils, conflits armés, attaques terroristes, épidémies (y compris, sans

limitation, toute quarantaine associée ou autres mesures de confinement), émeutes, destruction du Produit, périls de la mer, embargos, retards des transporteurs dus aux pannes ou aux intempéries, aux accidents, aux ordonnances ou aux restrictions imposées par toute autorité gouvernementale ou toute personne prétendant agir en conséquence (y compris allocations, priorités, réquisitions, interdictions, contrôles des quotas et des prix ou défaut d'accorder les autorisations ou licences nécessaires) retards du navire en raison de pannes, de conditions météorologiques ou maritimes défavorables (chacun étant un «événement de force majeure»). Si les marchandises sont perdues en transit, le vendeur est autorisé à répartir le volume restant entre tous les clients au prorata.

La partie dont l'exécution est ainsi affectée doit en informer l'autre partie par écrit dès que raisonnablement possible, et au plus tard quarante-huit (48) heures après la survenance de celui-ci, en indiquant la nature de cet événement de force majeure et, dans la mesure du possible, informer l'autre partie de la durée prévue du cas de force majeure. La partie concernée doit faire preuve de diligence raisonnable pour supprimer le cas de force majeure le plus rapidement possible. Cependant, aucune partie ne sera tenue de régler contre son gré une foulée ou un conflit de travail.

Les obligations respectives des parties en vertu du présent accord (autres que l'obligation de payer à l'échéance tous les montants dus à l'autre partie qui ne seront pas suspendus) seront suspendues et le temps pour l'acheteur et le vendeur d'exécuter leurs obligations (autres que le paiement obligations) sera prorogé pendant toute période au cours de laquelle ces obligations sont empêchées, entravées, réduites ou retardées en raison d'un cas de force majeure. Si l'une de ces obligations devait être empêchée, entravée, réduite ou retardée pendant plus de 30 jours consécutifs, chaque partie peut résilier le présent accord en ce qui concerne cette livraison sur notification écrite à l'autre partie, sans préjudice des droits et obligations des parties qui se sont accumulés avant l'Événement de Force Majeure.

## **Article 22. ANTI-CORRUPTION**

Les parties au présent accord conviennent chacune et s'engagent envers l'autre que dans le cadre du présent accord, elles se conformeront et agiront respectivement de manière cohérente avec toutes les lois, règles, réglementations, décrets et / ou décrets officiels des gouvernements du Royaume-Uni, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou d'une autre juridiction applicable aux parties en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Si une partie croit raisonnablement que l'autre partie a manqué à l'une de ses obligations en vertu de la présente clause, la partie non violatrice peut résilier l'accord immédiatement sur notification écrite (appuyée par des preuves raisonnables) à l'autre partie sans préjudice de la non-violation violer les droits des parties en vertu du présent accord ou en général.

## **Article 23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

23.1. Toutes les informations obtenues par une partie de l'autre partie sont traités de manière confidentielle.

23.2. Toute demande de modification et/ou d'ajout à la présente convention doit être formulée par écrit.

*Handwritten signature*

23.3. La langue utilisée dans ce contrat est le français.

**Article 24. AVIS**

Toutes les correspondances entre les parties faisant objet du présent contrat seront adressées à :

**Pour l'acheteur :**

Attention : Monsieur Ignace Fils Aimé SAINT FLEUR

Directeur Général de BMPAD

12, Boulevard Harry Truman, Port-au-Prince, HAÏTI

Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD)

Tel : 509 28130933/509 29408625

Email:ignace.saintfleur@bmpad.gouv.ht

**Pour le vendeur :**

Attention : Monsieur Josué LECONTE

Président

Preble-Rish Haïti, S.A.

5 ème Etage, Immeuble Hexagone,  
Angle Rues Clerveaux et Darguin

Pétion-Ville, Haïti («Vendeur»)

Téléphone: (509) -2816-292

Email:lecontej@prhsa.com

Tout avis ou communication sera réputé avoir été reçu:

a) en cas de remise en mains propres, sur signature d'un bon de livraison ou au moment où l'avis est déposé à la bonne adresse;

b) si envoyé par service de livraison par messagerie, lors de la livraison (à l'heure enregistrée par le service de livraison)

c) si envoyé par e-mail lors de la livraison, dans chaque cas, à moins d'être livré un jour non ouvrable ou après 17 h 00 (heure locale à l'endroit de la partie destinataire) un jour ouvrable. S'il est livré un jour non ouvrable ou après 17 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été livré le jour ouvrable suivant. Jour ouvrable à ces fins signifie un jour calendaire autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le pays et la région dans lesquels le destinataire a son principal établissement.

*Handwritten signature*

## **Article 25. AMENDEMENTS**

25.1. Ce contrat peut être amendé et modifié de gré à gré moyennant un avenant.

## **Article 26. CONFIDENTIALITÉ**

26.1. Les parties conviennent de garder confidentielles l'existence et les conditions du présent contrat, sauf que les conditions peuvent toujours en divulguer moyennant décision d'un tribunal compétent, ou comme l'exigent les lois, règlements ou par toute autorité gouvernementale ou autre autorité de réglementation ayant juridiction sur les parties, ou à l'un de ses affiliés, conseillers professionnels, auditeurs, assureurs, agents et / ou courtiers ou dans le cadre de tout différend ou procédure judiciaire ou arbitrale. Les obligations de confidentialité contenues dans le présent contrat subsisteront même après la date d'expiration du présent contrat.

## **Article 27. ASSURANCES**

27.1. Le détenteur du titre souscrira une couverture d'assurance qui couvrira cent dix pour cent (110%) de la valeur de la cargaison. La police d'assurance couvrira tous les risques de perte ou de détérioration de ladite cargaison, y compris la guerre, le détournement de navire, l'explosion, etc., à compter du moment où le cargo aura franchi les limites du collecteur du navire au port de chargement jusqu'à la confirmation du chargement par le contrôle Q & Q au port de déchargement conformément aux stipulations du présent contrat.

## **Article 28. COORDONNÉES BANCAIRES**

28.1. Les informations relatives aux comptes bancaires du vendeur et de l'acheteur seront échangées avant que l'acheteur effectue le premier paiement à la date des cent vingt (120) jours.

## **Article 29. ANNEXES**

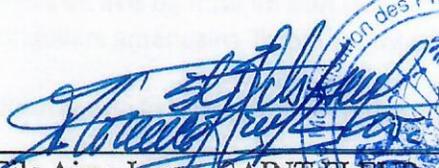
29.1. Les deux (02) annexes font parties intégrantes du contrat et sont entièrement incorporées.

*Handwritten signature*

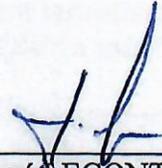
**Article 30.- Conformité :**

Le Vendeur et l'Acheteur déclarent être pleinement d'accord avec les clauses ci-dessus, et s'engagent à respecter fidèlement et strictement le présent contrat qu'ils signent à Port-au-Prince, en triple exemplaire en ce jour.

Fait à Port-au-Prince, le **13 MAI 2020** mai 2020

  
Fils Aime Ignace SAINT FLEUR  
Directeur Général  
Bureau de Monétisation des Programmes  
d'Aide au Développement (BMPAD)



  
Josué LECONTE  
Président  
PREBLE-RISH HAITI S.A

## ANNEXE I

### Conditions spécifiques de l'accord Fourniture de jet fuel

**Produit:** USGC WB Jet 54

**Quantité:** 75 000 barils (3 150 000 gallons) de produit chaque mois, plus ou moins 10% au choix de l'acheteur ou du vendeur, pour une période de six mois.

**Qualité:** selon les spécifications incluses à l'Annexe 2 du contrat.

**Prix d'achat:** Le prix d'achat pour chaque expédition de produit sera calculé par gallon et sera la somme de (A) le prix pertinent de Platt pertinent USGC WB Jet 54 par baril plus (B) charge de transport, financement et assurance de USD6.28 par baril.

**Date d'échéance:** La date d'échéance de chaque expédition sera de 120 jours après que le vendeur aura remis un avis de mise en état (NOR) pour une telle expédition. Le paiement sera effectué par l'acheteur en dollars américains librement transférables sur un compte en dehors d'Haïti à spécifier par le Vendeur.

**Montant de la lettre de crédit:** Un montant suffisant pour couvrir le prix d'achat pour six envois.

*Handwritten signature*

*Handwritten initials*

Annexe 2 – Spécifications du produit

Product Code:

24204

Product:

DEFSTAN 91/91 - Jet w/o ASA

Property	Min	Max	Unit	Method
Acidity, Total		0.015	MG KOH/GR	D-3242
Appearance	Clear Bright			Visual
Aromatics Content		25	Vol.Pct	D-1319
Calorific Value	42.8		MJ/KG	D-4529
Corrosion, CU, 2 hrs @212F/100C		1		D-130
Density @ 15 C	775	840	KG/M3	D-1298/4052
Distillation Loss		1.5	Vol.Pct	D-86
Distillation Residue		1.5	Vol.Pct	D-86
Distillation 10 PCT Evaporated		205	Celsius	D-86
Distillation 50 PCT Evaporated	Report		Celsius	D-86
Distillation 90 PCT Evaporated	Report		Celsius	D-86
Distillation FBP		300	Celsius	D-86
Distillation IBP	Report		Celsius	D-86
Flash Point	38		Celsius	IP-170
Freezing Point		-47	Celsius	D-2386
Gum, Existent		7	MG/100 MGL	D-381
Smoke Point and	19	0	MM	D-1322
Naphthalenes		3	Vol.Pct	D-1840
Sulfur Content Doctor Test	Negative			D-4952
Sulfur Mercaptan	0	0.003	WT PCT	D-3227
Therm Stab JFTOT @ 260C Press Diff		25	MM HG	D-3241
Therm Stab JFTOT @ 260C Tube Depos		L3 Max		D-3241
Viscosity Kinematic @ 4F (-20C)		8	CST	D-445
Water Reaction Interfase Rating		1B Max		D-1094
WS MSEP With SDA	85	0		D-3948

*Handwritten signature*